

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.585/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 27 avril 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux", a donné le 20 juin 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 1er

1. D'après les explications du fonctionnaire délégué, les auteurs du texte en projet ont voulu que la date ultime de demande d'une dérogation, soit le 15 décembre, se situe dans l'année scolaire qui précède celle au cours de laquelle le demandeur souhaite bénéficier de cette dérogation. Il convient de le préciser à l'alinéa 2 dont l'insertion est proposée à l'article 3, § 2, de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

Suivant ces mêmes explications, le Gouvernement accordera la dérogation avant le début de l'année scolaire qui suit celle de la demande. Il convient de traduire cette intention dans le texte en projet en prévoyant, par exemple, un délai de rigueur dans lequel le Gouvernement doit se prononcer, et en précisant que passé ce délai, la dérogation est soit accordée, soit refusée.

La dernière phrase de l'alinéa 2 précité, en projet, doit être revue en ce sens.

2. Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a déjà souligné, en vertu de l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres

.../...

de ces organisations syndicales relèvent, en ce qui concerne les Communautés, y compris l'enseignement, de la compétence de l'autorité nationale. La Communauté française est, dès lors, sans pouvoir pour modifier ou compléter les compétences attribuées aux comités de concertation de base par l'article 11, § 1er, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que par l'article 37, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 précitée.

Les alinéas 3 et 4 de la modification proposée de l'article 3, § 2, de la loi précitée du 1er avril 1960 doivent, dès lors, être omis.

3. Les mêmes observations valent pour l'article 2.

Article 3

Cette disposition, qui déroge au principe de l'entrée en vigueur des textes de nature législative le dixième jour après leur publication, n'est pas justifiée et doit être omise.

.../...

Observations finales de légistique

1. Seul "article 1er" s'écrit en toutes lettres.
Les articles suivants s'écrivent "Art. 2", "Art. 3".

2. A l'article 1er, dernier alinéa, mieux vaut écrire :

"La dérogation visée à l'alinéa 6 est accordée ..."
(... la suite comme au projet)

La même observation vaut pour l'article 2,
dernier alinéa, du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS